



Ordonnance de faillite

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 74 (1) Loi sur la faillite et l'insolvabilité édicte ce qui suit :

« Toute ordonnance de faillite, ou une copie conforme d'une telle ordonnance certifiée par le registraire ou par un autre fonctionnaire du tribunal qui l'a rendue, et chaque cession, ou une copie conforme de celle-ci certifiée par le séquestre officiel, peuvent être enregistrées par le syndic ou en son nom, relativement à la totalité ou à une partie de tout immeuble sur lequel le failli a un droit ou de tout bien réel sur lequel le failli a un domaine ou intérêt, au bureau où, selon le droit de la province dans laquelle est situé le bien, peuvent être enregistrés des actes ou des transferts de titres, ainsi que d'autres documents relatifs à des immeubles ou des biens réels ou aux droits ou intérêts ou domaines afférents. ».

L'article 74 (2) Loi sur la faillite et l'insolvabilité édicte ce qui suit :

« Lorsqu'un failli est le propriétaire enregistré d'un immeuble ou d'un bien réel ou est le détenteur enregistré d'une charge, le syndic, lors de l'enregistrement des documents mentionnés au paragraphe (1), a le droit d'être enregistré comme propriétaire de l'immeuble ou du bien réel ou détenteur de la charge, libre de toutes charges mentionnées au paragraphe 70(1). ».

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 74 [1] L.F.I.)

Forme légale du document et mode de présentation : Si l'ordonnance de faillite contient la désignation de l'immeuble et le nom de la circonscription foncière, une copie conforme de l'ordonnance de faillite certifiée par le ou la registraire ou par un ou une fonctionnaire du tribunal doit être présentée. Le certificat de non-appel n'est pas requis.

Par contre, si l'ordonnance ne contient pas la désignation de l'immeuble :

1. La copie certifiée conforme de l'ordonnance doit être présentée avec un avis notarié ou sous seing privé qui désigne les immeubles du débiteur. Il s'agit de deux réquisitions distinctes.
2. Une mise en garde peut également être présentée (art. 74 [3] L.F.I.). Dans ce cas, l'ordonnance n'est pas requise.
3. Ou un sommaire dressé conformément à l'article 3005 C.c.Q. doit être présenté avec une copie de l'ordonnance.

Mentions prescrites

L'ordonnance de faillite ordonne la faillite du débiteur ou de la débitrice et nomme un ou une syndic.

1. L'avis doit contenir la désignation de l'immeuble ainsi que les mentions prescrites par l'article 2981 C.c.Q. et celle de l'article 41 R.P.F.
2. Le sommaire doit contenir les mentions prescrites par l'article 40 R.P.F.

Désignation de l'immeuble : Oui, dans l'ordonnance de faillite ou, à défaut, dans l'avis ou le sommaire dressé conformément à l'article 3005 C.c.Q. (art. 74 al. 1 L.f.i.).

Mentions sur les mutations immobilières : Non

Attestations

- ♦ L'ordonnance de faillite n'a pas à être attestée.
- ♦ L'avis doit être attesté : s'il est notarié, art. 2988 C.c.Q.; s'il est sous seing privé, art. 2991 ou 2995 C.c.Q.
- ♦ Le sommaire : L'attestation de l'exactitude du contenu du sommaire fait sous seing privé est requise (art. 2992 C.c.Q.).

Documents à produire : Aucun si l'ordonnance contient la désignation de l'immeuble et le nom de la circonscription foncière.

Si la réquisition est présentée au moyen d'un sommaire, l'ordonnance doit l'accompagner.

Un avis désignant l'immeuble visé peut également être présenté, avec l'ordonnance. Dans ce cas, un numéro d'inscription est donné à l'avis et un autre est donné au jugement. Le tarif est applicable à chacun de ces documents.

Radiation

- ♦ *Volontaire* : Le ou la syndic peut consentir volontairement à la radiation de l'avis de nomination, ainsi que de l'ordonnance. Dans ce cas, l'attestation sera celle de l'article 2988 ou 2991 C.c.Q.; celle de l'article : 2995 C.c.Q. n'est pas permise.
- ♦ L'avis de renonciation (désistement) du ou de la syndic lequel est produit comme radiation. L'avis de renonciation (désistement) permet de radier les droits que le ou la syndic a publiés, notamment le certificat de cession et de nomination, l'avis de préinscription ou l'avis d'abandon ou l'ordonnance de faillite. Les numéros d'inscription à radier (et le nom des circonscriptions foncières visées) relativement à la faillite du débiteur ou de la débitrice doivent apparaître à la réquisition d'inscription (art. 20 [1] L.F.I.). L'officier ou l'officière n'a pas à exiger la permission des inspecteurs.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Forme légale* : Autre
3. *Nature* : Ordonnance de faillite
4. *Parties requises* : Nom du ou de la syndic
Nom du failli ou de la faillie

Si deux documents doivent être déposés, chaque réquisition doit être accompagnée d'une demande d'inscription distincte, mais toutes les réquisitions doivent être transmises dans le même envoi. Au moment de la transmission, sélectionnez les réquisitions à transmettre et cliquez sur « Transmettre en bloc ».

Pour la présentation par sommaire, il faut consulter la fiche *Sommaire*.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2010-09-15

Modifiée le : 2011-02-28, 2014-09-16, 2018-11-29, 2019-05-14, 2021-02-01, 2021-11-08 et 2023-06-29

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.